



LEÇONS DE DROIT ROMAIN — I

# HISTOIRE

DE LA

# LÉGISLATION ROMAINE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À LA LÉGISLATION MODERNE

ET

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN

PAR

**J. ORTOLAN**

DEUXIÈME ÉDITION, SUIVIE D'UNE DISSERTATION

RELATIVE À L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN

EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

PAR

**M. E. BONNIER**

AGREGÉ À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

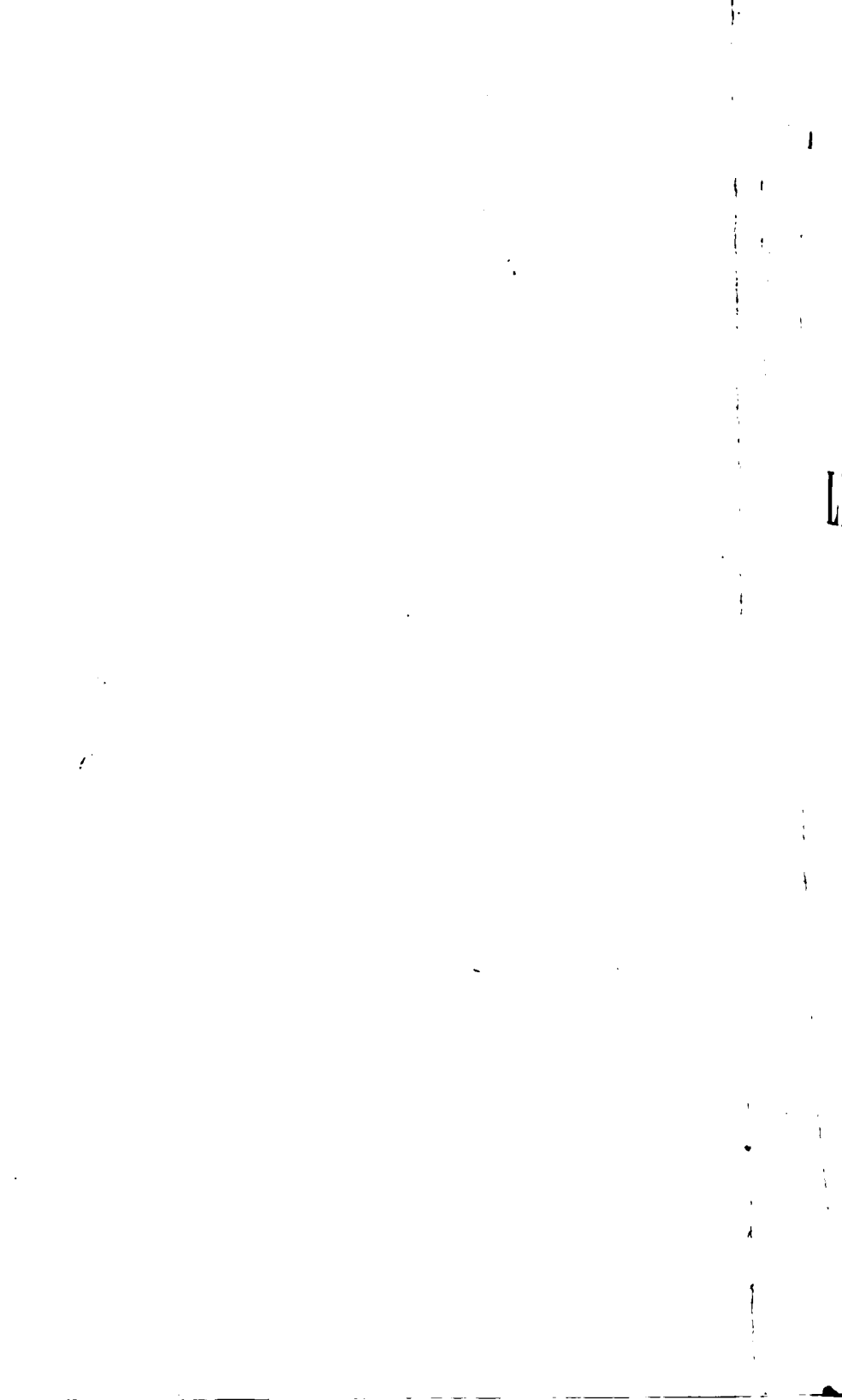


PARIS

MAISONNETTE ET C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

—  
1876



# LÉGISLATION ROMAINE

I

---

HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION

*Droits de propriété et de traduction réservés.*

EN VENTE CHEZ E. PLON & C<sup>ie</sup>

**Législation romaine**, par J. ORTOLAN. Dixième édition, augmentée d'Appendices et mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain dans les Facultés de France et de l'étranger, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Cet ouvrage, formant 3 vol. in-8°, comprend : I. *Histoire de la Législation romaine*; — II et III. *Instituts de Justinien*. Prix. . . . . 24 fr. »

*On vend séparément :*

**Histoire de la législation romaine**, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, suivie d'une **Généralisation du Droit romain**. 1 vol. in-8°. Prix. . . . . 9 fr. »

**Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien**, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts. 2 vol. in-8°. . . . . 18 fr. »

**Éléments de droit pénal** : Pénalité, Juridictions, Procédure, par J. ORTOLAN. Quatrième édition, mise au courant de la législation française et étrangère, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 18 fr. »

**Résumé des éléments de droit pénal**, par J. ORTOLAN; avec un Supplément de 1874, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. . . . . 10 fr. »

**Les Pénalités de l'Enfer de Dante**, suivies d'une étude sur Brunetto Latini, apprécié comme le maître de Dante, par J. ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier. Prix. . . . . 2 fr. 50

**Les Enfantsimes, Moralités**, par ELZÉAR ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier, deuxième édition, augmentée. . . . . 3 fr. »

**Des moyens d'acquérir le domaine international, ou Propriété d'État entre les nations**, d'après le droit des gens public, et de l'équilibre politique, par M. EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, rédacteur au ministère des affaires étrangères, chevalier de la Légion d'honneur. Gr. in-8°. 4 fr. »

**Règles internationales et Diplomatie de la mer**, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur. Quatrième édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial, contenant, avec les actes du Congrès de Paris de 1856, les principaux documents relatifs à la guerre d'Orient et à la guerre d'Amérique. 2 vol. in-8°. . . . . 15 fr. »

**Éléments de procédure civile**, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. . . . . 9 fr. »

**Traité théorique et pratique des preuves**, en droit civil et en droit criminel, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. . . . . 16 fr. »

X HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION ROMAINE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA LÉGISLATION MODERNE

ET

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN

PAR <sup>Joseph Louis Elzéar</sup>  
J. ORTOLAN

DIXIÈME ÉDITION, SUIVIE D'UNE DISSERTATION

SUR LES BRONZES D'OSUNA

Et mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain  
dans les Facultés de France et de l'étranger

PAR

M. E. BONNIER

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

E. PLON et C<sup>ie</sup>, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
10, RUE GARANCIÈRE

1876

210  
ORT  
1876

+

For T<sub>7</sub>  
O

# PRÉFACE

DE LA DIXIÈME ÉDITION

DE

L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE.

---

2-13  
50  
C'est surtout en donnant un caractère historique à l'enseignement du droit romain que M. Ortolan s'est placé au premier rang parmi ceux qui ont relevé cet enseignement dans notre siècle. Son explication *historique* des Instituts de Justinien renferme, en même temps que l'interprétation raisonnée des textes, l'histoire interne des institutions dont la marche progressive a formé l'important travail de la législation romaine.

L'histoire externe du droit romain était le complément, et pour ainsi dire la contre-épreuve, de l'histoire interne développée dans l'explication des Instituts. Aussi l'*Histoire de la législation romaine*, dont nous publions aujourd'hui une nouvelle édition, a-t-elle obtenu un succès complet tant en France qu'à l'étranger.

On sait que notre siècle a une vocation toute spéciale pour les études historiques. Bien qu'on ne voie point surgir tous les jours des découvertes comme celles des Instituts de Gaius et des fragments du Vatican, qui ont changé la face de la science il y a cinquante ans, une savante exploration des monuments juridiques ou littéraires a jeté une nouvelle lumière sur plus d'un point des antiquités romaines. Nous devons mentionner tout d'abord l'*Histoire romaine* de M. Mommsen, dont M le président Alexandre nous



a donné une excellente traduction enrichie de précieux appendices. En France, la *Cité antique* de M. Fustel de Coulanges et l'*Histoire des chevaliers romains* de M. Belot; en Belgique, le *Droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Constantin* de M. Willems, et le *Cours de droit romain* de M. Maynz, qui fait une large part à l'histoire, ont donné une puissante impulsion aux études historiques. Nous nous sommes aidé de ces travaux et de nos recherches personnelles pour mettre au courant de l'état actuel de la science le livre de notre regretté collègue. Nous devons d'ailleurs rendre hommage à la sagacité de M. Ortolan en faisant remarquer que les auteurs les plus récents sont entrés dans la voie qu'il avait ouverte, lorsqu'il critiquait ce qu'il y a d'excessif dans les théories de Niebuhr sur les premiers âges de l'histoire romaine.

Nous avons ajouté quelques développements à ceux que nous avons donnés sur le curieux monument épigraphique récemment découvert en Espagne, *les bronzes d'Osuna*, si intéressant pour l'étude générale de l'histoire de Rome et pour la connaissance du droit municipal dans les provinces. Depuis l'édition qu'a donnée en 1874 M. Giraud des curieux fragments de la loi *Julia Genetiva*, édition où il a mis le lecteur français au courant des travaux de l'éradition espagnole et allemande sur les nouveaux textes, il s'est élevé à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (*Journal officiel* du 2 et du 23 février 1875), entre M. Daruy et notre savant collègue, une intéressante discussion sur le chapitre 103 des bronzes d'Osuna. Le tribunal militaire mentionné dans ce chapitre est-il l'ancien tribunal légionnaire de Rome, ou bien une institution municipale correspondant à la vieille institution romaine? Cette discussion, digne des deux savants distingués qui y ont pris part, a traité non-seulement à













d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième Table le droit accordé au père de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (1), on est parvenu à tracer dans un ordre probable le sujet de chaque Table.

Cet ordre des Douze Tables ne resta pas sans influence dans le droit postérieur des Romains. Il servit comme de type, comme de moule primitif. Ce fut dans une disposition semblable, pour ainsi dire dans ce cadre antique et fondamental, que se formèrent les monuments législatifs des époques subséquentes : l'Édit des préteurs, le Code de Théodose, même le Code et le Digeste de Justinien.

113. C'est à Jacques Godefroy que sont dues les recherches les plus complètes sur ce monument, et les auteurs venus après lui, en France ou à l'étranger, ont tous profité de son travail (2). Mais on lui reprochera avec raison de n'avoir pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un auteur lui suffirent bien des fois pour supposer une loi des Douze Tables, pour en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. M. Haubold a procédé dans l'esprit d'une critique plus rigoureuse, ne prenant que les vestiges qui nous sont donnés pour les termes mêmes des Douze Tables, et réduisant à un très-petit nombre les fragments arrivés jusqu'à nous (3). Enfin, en dernier lieu, MM. Dirksen et Zell ont modifié le travail de

(1) Gains a écrit six livres sur les Douze Tables; on trouve au Digeste vingt fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre dont ils sont extraits. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux Tables, et cette supposition a servi de guide. — L'ordre de l'Édit des préteurs, celui du Code de Théodose, et enfin du Code et du Digeste de Justinien, paraissent dériver évidemment de cette origine.

(2) Jacq. GODEFROY, *Fragmenta XII Tabularum, suis nunc primum tabulis restituta, probationibus, notis et indice munita*. Heidelberg, 1616, in-4<sup>o</sup>. — Réimprimés dans son recueil : *Fontes IV juris civilis*. Genève, 1638, in-4<sup>o</sup>; et 1653, in-4<sup>o</sup>.

(3) HAUBOLD, *Instit. juris rom. privat. hist. dogm. epitome*. Lips., 1821, p. 129.





# FRAGMENTS

## DES DOUZE TABLES<sup>(1)</sup>.

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*).

- |   |   |
|---|---|
| <p>I. SI IN JUS VOCAT, NE IT, ANTESTRATOR; IGITUR KM CAPITO (2).</p>  | <p>I. Si tu appelles quelqu'un devant le magistrat, et qu'il refuse d'y aller, prends des témoins et arrête-le.</p>   |
| <p>II. SI CALVITUR, PEDEMVE STRUIT : MANUM ENDOJACITO (3).</p>  | <p>II. S'il cherche à ruser ou à s'enfuir, opère mainmise sur lui.</p>  |
| <p>III. SI MORBUS EVITASVE VITIUM ESCIT, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO; SI MOLEY, ARCESTRAM NE STRUNITO (4).</p> | <p>III. S'il est empêché par la maladie ou par l'âge; que celui qui appelle devant le magistrat fournisse un moyen de transport, mais non un chariot couvert, si ce n'est bénévolement.</p> |
| <p>IV. ASSIDUO VINDESS ASSIDUUS ESTO;</p>   | <p>IV. Que, pour un riche, un riche</p>   |

(1) C'est par fidélité pour le monument dont nous poursuivons la reconstruction que je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme formant le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains où nous trouvons l'indication de quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à analyser ces sortes de dispositions, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table est de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.

(2) PORPHYRIO, *Ad Horat.*, Sat. 1, 9, vers 65. — CICÉRON, *De leg.*, 2, 4. — LUCILIUS, *Sat.*, liv. 17, d'après NONIUS MARCELLUS, *De propr. serm.*, cap. 1, § 20, au mot *Calvitur*. — AULU-GELLE, *Noct. attic.*, 20, 1. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13.

(3) FESTUS, aux mots *Struere* et *Pedem struit*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 233 f. GAI., liv. 1 de son Comment. sur les Douze Tables. — LUCILIUS, à l'endroit précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De propr. serm.*, cap. 1, § 270. — VARRO, *De ling. latin.*, 4, 31.



(C'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué; ou bien celle de se présenter devant le juge : genre de promesse nommé *vadimonium*.)

## TABLE II.

Des instances judiciaires (*de judiciis*).

I. Dispositions des Douze Tables sur le montant de la consignation nommée *sacramentum*, à déposer par les parties (1).

II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES II... Une grave maladie... la fixation du jour, faite avec un pérégrin.... Si un de ces motifs existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.

III. CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS III. Que celui qui réclame le témoignage de quelqu'un aille devant sa porte lui en faire, à haute voix, la dénonciation pour le troisième jour de marché (c'est-à-dire à vingt-sept jours de délai, le marché ayant lieu tous les neuf jours).

indication que nous fournit l'abréviateur de Festus, d'une disposition dont les termes nous manquent. « Itaque in XII cautum est : ut idem juris esset Sanatibus, quod fortibus id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano. » PAULUS et FESTUS, au mot *Sanates*.

(1) « Poena autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam de rebus mille æris plusve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contendeb(atur) : nam (ita) lege XII Tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut L assibus sacramento contenderetur ea(dem) lege cautum est favoris (causa), ne (sa)tisdatione onerarentur adsertores. » GAL., *Instit.*, comm. 4, § 14.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉRON, *De offic.*, 1, 12. — FESTUS, au mot *Reus*. — DIG., 2, 11, *Si quis cont. in jud.*, 2, § 3 f. Ulp.

(3) FESTUS, aux mots *Portus* et *Vagulatio*.

## IV. Disposition qui permet de transiger même sur le vol (1).

## TABLE III.

De l'exécution en cas d'aveu ou de condamnation (*de arre confesso rebusque jure judicatis*) (2).

- |   |  |
|---|--|
| <p>I. <i>ÆRIS CONFESSI REBUSQUE JURE JUDICATIS TRIGINTA DIES JUSTI SUNTO</i> (3).</p>   | <p>I. Pour le payement d'une dette d'argent avouée, ou d'une condamnation juridique, que le débiteur ait un délai légal de trente jours.</p>   |
| <p>II. <i>POST DEINDE MANUS INJECTIO ESTO, IN JUS DUCITO</i> (4).</p>   | <p>II. Passé lequel, qu'il y ait contre lui <i>manus injectio</i> (mainmise : sorte d'action de la loi pour l'exécution forcée), qu'il soit amené devant le magistrat.</p>   |
| <p>III. <i>NI JUDICATUM FACIT, AUT QUIPS ENDO EM JURE VINDICIT, SECUM DUCITO; VINCITO, AUT NERVO, AUT COMPEDIBUS, QUINDECIM PONDO NE MAJORE, AUT SI VOLET MINORE VINCITO</i> (5).</p> | <p>III. Alors, à moins qu'il ne paye, ou que quelqu'un ne se présente pour lui comme <i>vindex</i> (sorte de caution prenant sa cause), que le créancier l'emène chez lui; qu'il l'enchaîne, ou par des courroies, ou par des fers aux pieds, pesant au plus quinze livres, ou moins si l'on veut.</p> |
| <p>IV. <i>SI VOLET SUO VIVITO; NI SUO VIVIT, QUI EM VICTUM HABEBIT, LIBRAS</i></p>  | <p>IV. Qu'il soit libre de vivre à ses propres dépens; sinon, que le créan-</p>  |

(1) Et in cæteris igitur omnibus ad edictum prætoris pertinentibus, quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciant, pacisci licet; nam et de furto pacisci lex permittit. DIG., 2, 14, De pactis, 7, § 14 f. Ulp.

(2) Ou, selon l'intitulé généralement reçu : Des créances (*de rebus creditis*). — L'intitulé que nous adoptons pour notre compte se réfère beaucoup mieux aux dispositions contenues dans cette table et à l'ordre successif des tables qui précèdent : la première traitant de l'appel devant le magistrat, la seconde des instances judiciaires, et la troisième de l'exécution des sentences, c'est l'ensemble complet de la procédure civile.

(3) AUL.-GELL., Noct. attic., 20, 1, et 15, 13. — GAI., Instit., comm. 3, § 78. — DIG., 42, 1, De re judicata, 7 f. Gai.

(4) AUL.-GELL., Noct. attic., 20, 1. — GAI., Instit., comm. 4, § 21, sur la *manus injectio*.

(5) *Ibid.*



## TABLE IV.

De la puissance du père de famille (*de jure patrio*).

I. Disposition sur l'enfant difforme et monstrueux qui doit être tué immédiatement (1).

II. Disposition relative à la puissance du père sur ses enfants : droit, pendant toute leur vie, de les jeter en prison, de les flageller, de les retenir enchaînés aux travaux rustiques, de les vendre ou de les tuer, même lorsqu'ils gèrent les hautes charges de la république (2).

III. SI PATER FILIUM TER VENUNDUM DEDIT, III. Si le père a donné trois fois FILIUS A PATRE LIBER ESTO (3). son fils en vente, que le fils soit libre de la puissance paternelle.

IV. Disposition relative à la durée de la gestation : fixation de son plus long terme à dix mois (4).

## TABLE V.

Des hérités et des tutelles (*de hereditatibus et tutelis*).

I. Disposition relative à la tutelle perpétuelle des femmes ; les vestales sont libres de cette tutelle et de la puissance paternelle (5).

(1) « Nam mihi quidem pestifera videtur (se fait dire Cicéron par son frère Quintus en parlant de la puissance des tribuns des plébéiens), quippe quæ in seditione et ad seditionem nata sit : cuius primum actum si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, præcreatura videmur. Deinde quum esset cito adlegatus (d'autres lisent lotatus ou necatus) tanquam ex XII Tabulis insignis ad difformitatem puer, brevi tempore recreatus, multaque tetrior et fedior natus est. » Cicéron, *De leg.* 3, 8.

(2) « At Romanorum legislator (Romulus) omnem, ut ita dicam, potestatem in filium patri concessit, idque toto vitæ tempore : sive eum in carcerem conjicere, sive flagris cedere, sive vinctum ad rusticum opus detinere, sive occidere vellet; licet filius jam rempublicam administraret et inter summos magistratus censeretur, et propter suum studium in rempublicam laudaretur. . . . Sed sublato regno, decemviri (eam legem) inter cæteras retulerunt, *exstatque in XII Tabularum, ut vocant, quarta*, quas tunc in foro posuere. » Traduction de DENYS D'HALIC., *Archæol.*, 2, 26 et 27.

« Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem, » etc. PAPIANUS, lib. sing. *De adulteriis*, extrait de la *Collatio leg. Mosaic. et Rom.*, tit. 4, § 8.

(3) ULPIAN., *Regul.*, tit. 10, § 1. — GAI., *Instit.*, comm. 1, § 132, et 4, § 79. — DENYS D'HALIC., précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 3, 16. — DIG., 38, 16, *De suis et legitim.*, 3, § 9 f. Ulp.

(5) « Veteres enim voluerunt, feminas, etiamsi perfectæ ætatis sint, propter





VI. A défaut de tuteur nommé par testament, les agnats sont tuteurs légitimes (1).

VII. SI FURIOSUS EST, AGNATORUM CURATEUR (custos), que le soin de sa personne et de ses biens soit à ses agnats, et, à défaut, à ses gentils.

VIII. EX EA FAMILIA... IN EAM FAMILIAM (4). VIII. De cette famille... dans cette autre.

(Disposition qui défère au patron l'hérédité de l'affranchi mort sans héritier sien.)

IX. Les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers (5).

X. Disposition d'où dérivait l'action en partage entre héritiers (*actio familiae erciscundae*) (6).

XI. L'esclave affranchi par testament sous la condition qu'il donnera telle somme à l'héritier, peut, s'il a été aliéné par cet héritier, devenir libre en donnant la somme dite à son acquéreur (7).

(1) « Quibus testamento quidem tutor datus non sit, iis ex lege XII agnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155 et 157.

(2) CICÉR., *De invent.*, 2, 50; *Tuscul. quest.*, 3, 5; *De republ.*, 3, 23. Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13 — ULP., *Regul.*, 12, § 2, etc.

(3) FESTUS, au mot *Nec*.

(4) « Civis romani liberti hæreditatem lex XII Tabularum patrono defert, si intestato sine suo hærede libertus decesserit. » ULP., *Regul.*, 29, § 1. — « Sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur. » (*Vatic. J. R. Fragm.*, § 308.)

« Ad personas autem refertur familie significatio, ita, cum de patrono et liberto loquitur lex : EX EA FAMILIA, inquit, IN EAM FAMILIAM. » DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 195, § 1 f. ULP. — Il n'est pas certain pour moi que ce passage de la loi des Douze Tables se référât à la dévolution héréditaire dont il s'agit ici.

(5) « Ea que in nominibus sunt, non recipiunt divisionem : cum ipso jure in portiones hæreditarias ex lege XII Tabularum divisa sint. » COD., 3, 36; *Famil. ercisc.*, 6 const. Gordian. — Conférez DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 25, § 9 f. Paul, etc.

(6) « Hæc actio (l'action *familie erciscundae*) proficiscitur a lege XII Tabularum. » DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 1 pr. f. Gai. — *Ibid.*, 2 pr. f. Ulp. — FESTUS, au mot *Ercitum*, etc.

(7) « Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, etsi ab hærede abalienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem perveniet; idque lex XII Tabularum jubet. » ULP., *Regul.*, 2, § 4. DIG., 40, 7, *De stat. liber.*, 29, § 1 f. Pomp.; et 25 f. Modest. — FESTUS, au mot *Statuliber*.





VIII. Mais une action du double est donnée contre celui qui a ainsi employé les matériaux d'autrui (1).

IX. QUANDOQUE SARPTA, DONEC DEMPTA IX. Si les matériaux viennent à être détachés et tant qu'ils le seront.... (le propriétaire pourra les revendiquer).

X. La propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3).

XI. Disposition qui confirme la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), aussi bien que la mancipation (4).

#### TABLE VII.

Droit quant aux édifices et aux fonds de terre (*de jure ædium et agrorum*).

I. Entre les édifices voisins on doit laisser pour la circulation un espace vide (*ambitus*) de deux pieds et demi (5).

II. Conditions imposées pour les plantations, constructions ou excavations faites en un fonds dans le voisinage d'un autre (6).

(1) « Lex XII Tabularum neque solvere permittit tignum furtivum ædibus vel vineis junctum, neque vindicare : quod providenter lex effecit : ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultora turbetur; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. » DIG., 47, 3, *De tign. junct.*, 1 pr. f. Ulp.

(2) FÆSTUS, au mot *Sarpuntur* (*vineæ*).

(3) « Venditæ vero res et traditæ non aliter emptori adquiruntur, quam si in venditori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, veluti expromissore aut pignore dato. Quod cavetur quidem et lege XII Tabularum, tamen recte dicitur et jure gentium, id est jure naturali, id effici. » JUSTINIAN., *Instit.*, 2, *De rer. divis.*, § 41. — FÆSTUS, aux mots *Sub vos placo*.

(4) « ... Et mancipationem et in jure cessionem lex XII Tabularum confirmat. » *Vatican. J. R. Fragm.*, § 50. Cette disposition manque, de même que quelques autres tirées des Fragments du Vatican (*Voir ci-dessus, page 109, note 4*), dans le travail de MM. DIRKSEN et ZELL, qui n'ont pas fait usage de ces Fragments.

(5) « Nam ambitus circumitus : ab eoque XII Tabularum interpretes ambitum parietis circumitum esse describunt. » VARRO, *De ling. lat.*, 5, § 22. — « Lex etiam XII Tabularum argumento est, in qua duo pedes et semis sestertius pes vocatur. » — FÆSTUS, au mot *Ambitus*.

(6) « Sciendum est, in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus legis scriptum est, quam Athenis Solonem dicitur tulisse; nam illic ita est... « Si quis sepem ad alienum prædium fixerit infoderitque, terminum ne excedito; si maceriam, pedem relinquit; si vero domum, pedes duos; si sepulchrum aut scrobem foderit, quantum profunditatis

III... HORTUS... HÆREDIUM... TU- III. Jardin..... petit héritage.....  
CURIUM... (1). grange...

IV. Entre les champs voisins on doit laisser, pour l'accès et pour la circulation de la charrue, un espace vide de cinq pieds. Cet espace n'est pas susceptible d'être acquis par usucapion (2).

V. Si JURGANT... (3).

V. S'ils sont en désaccord.

(En cas de contestation sur les limites, le magistrat doit donner aux parties trois arbitres pour en décider.)

VI. La largeur de la voie est de huit pieds en droite direction, et de seize dans les détours (4).

VII. Si la voie n'est pas en état praticable, on peut pousser le chariot où bon il semble (5).

VIII. Si AQUA PLUVIA NOCET... (6).

VIII. Si l'eau pluviale peut porter préjudice...

habuerint, tantum spatii relinquito; si puteum, passus latitudinem; at vero oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato, cæteras arbores ad pedes quinque. » DIG., 40, 1, *Fin. regund.*, 13 f. GAL., liv. 4<sup>e</sup> de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLINE., *Hist. nat.*, liv. 19, cap. 4, § 1. — FESTUS, aux mots *Hortus*, *Hæredium* et *Tugurium*. — VARRO, *De re rustic.*, liv. 1, cap. 10. — DIG., 56, 16, *De verbor. signif.*, 180 f. Pompon.

(2) « Ex hac autem, non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus : in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes noluerunt, depasci veterem possessionem Academicæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Mamiliæ lege singuli, sed ex his (XII Tabulis) tres arbitrii fines regemus. » CICÆR., *De leg.*, 1, 21.

(3) NONIUS MARCELL., *De propr. serm.*, 5, 34. — CICÆR., *De republ.*, 1, 4, 8. — Conférez avec le passage de Cicéron transcrit à la note précédente.

(4) « Vis latitudo ex lege XII Tabularum in porrectum octo pedes habet; in anfractum, id est ubi flexum est, sedecim. » DIG., 8, 3, *De servit. præd. rustic.*, 8 f. GAL.

(5) « Si via sit immunita, jubet lex, qua velit agere jumentum. » CICÆR., *Pro Cæcina*, 19. — FESTUS, au mot *Amsegetes*. — Le sens de cette loi des Douze Tables peut s'expliquer, par analogie, au moyen d'un fragment de Javolenus, « Cum via publica (vel) fluminis impetu, vel ruina amissa est : vicinus proximus viam præstare debet. » (DIG., 8, 6, *Quemadmodum servitutes amittuntur*, 14, § 1.) — On donne, à ce sujet, comme fragment des Douze Tables : « Si via per amsegetes immunita escit, qua volet jumentum agito, » mais c'est un texte supposé, restitution hypothétique de Godefroy.

(6) DIG., 40, 7, *De statuliber*. 21 f. Pomp. — CICÆR., *Topic.*, 9.

Le propriétaire dont la propriété est menacée de préjudice par les eaux pluviales à cause de travaux artificiels ou par un aqueduc, a le droit de demander garantie contre ce préjudice (1).

IX. Quand l'ombre d'un arbre s'étend sur la propriété voisine, les rameaux doivent en être coupés, tout autour, à quinze pieds de hauteur (2).

X. Le propriétaire a le droit d'aller cueillir dans le fonds voisin les fruits qui y sont tombés de son arbre (3).

## TABLE VIII.

Des délits (*de delictis*).

I. Peine capitale contre les libelles ou outrages publics diffamatoires (4).

II. SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO II. Contre celui qui brise un membre, et ne transige pas, le talion. PACIT, TALIO ESTO (5).

III. Pour la fracture d'un os (d'une dent) à un homme libre, peine de trois cents as ; à un esclave, peine de cent cinquante as (6).

(1) « Si per publicum locum rivus aquæductus privato nocebit, erit actio privato *ex lege XII Tabularum*, ut noxa domino caveatur. » DIG., 43, 8, *Ne quid in loc. pub.*, 5 f. Paul. Ce genre de contestation est jugé par un arbitre (*arbiter aquæ pluvie arcendæ*), DIG., 39, 3, *De aq. et aq. pluv. arc.*, 23, § 2 f. Paul., et 24 f. Alfen.

(2) « Quod ait prætor, et *lex XII Tabularum* efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur; et hoc idcirco effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret. » DIG., 43, 27, *De arbor. cædend.*, 1, § 8 f. Ulp.; et 2 f. Pomp. — PAUL., *Sentent.*, 5, 6, § 13.

(3) « Cautum est præterea *lege XII Tabularum*, ut glandem in alienum fundum procidentem liceret colligere. » PLIN., *Hist. nat.*, 16, 5. — DIG., 43, 28, *De glande legenda*, 1, § 1 f. Ulp. — 50, 16, *De verb. signif.*, 236, § 1 f. Gai., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(4) « *Nostræ contra XII Tabulæ* quam perpauca res capite sanxissent, in his hanc quoque sancendam putaverunt : « Si quis occentavisset, sive carmen » condidisset quod infamiam faceret flagitiumve alteri. » CICÉR., *De republ.*, 4, 40. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — FESTUS, au mot *Occentassint*, etc.

(5) FESTUS, au mot *Talio*. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223, etc.

(6) « Pœna autem injuriarum *ex lege XII Tabularum*, propter membrum quidem ruptum, talio erat : propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium pœna erat, velut si libero os fractum erat : at si servo cl. : propter cæteras vero injurias xxv assium pœna erat constituta. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — *Collat. leg. Mœv. et Rom.*, 2, § 5.

IV. SI INJURIAM FAXIT ALTERI, VIGINTI QUINQUE AERIS POKNE SUNTO (1). IV. Pour l'injure faite à autrui, peine de vingt-cinq as.

V... RUPITIAS... SARCITO (2). V... Pour le dommage causé injustement... (mais si c'est par accident) qu'il soit réparé.

VI. Pour le dommage causé par un quadrupède, réparer le dommage ou abandonner l'animal (3).

VII. Action contre celui qui fait paître son troupeau dans le champ d'autrui (4).

VIII. QUI FRUGES EXCANTASSET (5)... VIII. Celui qui, par enchantements, flétrira les récoltes, ou les attérera d'un champ dans un autre...

IX. Celui qui aura, la nuit, furtivement, coupé ou fait paître des récoltes produites à la charrue : s'il est pubère, sera dévoué à Cérés et mis à mort ; s'il est impubère, sera battu de verges à l'arbitraire du magistrat, et condamné à réparer le dommage au double (7).

X. Celui qui aura incendié un édifice, ou une meule de froment amassée près de la maison, s'il l'a fait sciemment et en état de raison, sera lié, flagellé, et mis à mort par le feu ; si c'est par négligence, il sera condamné à réparer le dommage ; ou s'il est trop pauvre pour cette réparation, il sera châtié modérément (8).

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1 ; et 16, 10. — *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 2, § 5. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — FESTUS, au mot *Viginti quinque*.

(2) FESTUS, au mot *Rupitias*. — DIG., 9, 2, *Ad leg. Aquilianam*, 1 pr. f. Ulp.

(3) « Si quadrupes pauperism fecisse dicitur, actio est lege XII Tabularum descendit : quæ lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut estimationem noxiam offerre. » DIG., 9, 1, *Si quadrup. pauper. fecisse dicit.*, 6 pr. f. Ulp. — JUSTINIAN, *Instit.*, liv. 4, tit. 9, pr.

(4) « Si glans ex arbore tua in meum fundum cadat, eamque immisso pecore depascam, Aristo scribit non sibi occurrere legitimam actionem, qua experiri possim ; nam neque ex lege XII Tabularum de pastu pecoris, quia non in tuo pascitur, neque de pauperie, neque de damno injuriæ agi posse, in factum itaque erit agendum. » DIG., 19, 5, *De præscript. verb.*, 14, § 3 fr. Ulp.

(5) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(6) SERVIUS, *ad Virg.*, *Ecl.* 8, vers 99. — Conférez : SENEC., *Natur. quest.*, 4, 7 ; — PLIN., *Hist. nat.*, 30, 1 ; — AUGUSTIN., *De civ. Dei*, 8, 19, etc.

(7) « Frugem quidem aratro quesitam furtim noctu pavisse ac secuisse, puberi XII Tabulis capitale erat, suspensumque Cereri necari jubebant : gravius quam in homicidio convictum ; impubem prætoris arbitrate verberari, noxiamque dupliæ decerni. » PLIN., *Hist. natur.*, 18, 3.

(8) « Qui ædes, acervumve fragmenti juxta domum combusserit, vincitus ver-

XI. Contre celui qui aura coupé injustement les arbres d'autrui, peine de vingt-cinq as par chaque arbre coupé (1).

XII. Si NOX FURTUM FACTUM SIT, SI IM OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO (2). XII. Si quelqu'un commettant un vol de nuit est tué, qu'il le soit à bon droit.

XIII. Quant au voleur surpris dans le jour, il n'est permis de le tuer que s'il se défend avec des armes (3).

XIV. Le voleur manifeste (c'est-à-dire pris en flagrant délit), si c'est un homme libre, doit être battu de verges et attribué par addiction (*addictus*) à celui qu'il a volé : si c'est un esclave, battu de verges et précipité de la roche Tarpéienne; mais les impubères seront seulement battus de verges, à l'arbitraire du magistrat, et condamnés à réparer le dommage (4).

XV. Le vol lance *licioque conceptum* (découvert par le plat et la ceinture : c'est-à-dire le délit de celui chez qui on a trouvé l'objet volé en recourant à la perquisition solennelle qu'on devait faire nu, pour ne pouvoir être soupçonné d'avoir apporté soi-même l'objet, entouré seulement d'une ceinture (*licium*), par respect pour la décence, et tenant dans les mains un plat (*lanx*), soit pour y mettre l'objet s'il était trouvé, soit pour que les mains étant employées à tenir ce plat, on ne pût craindre qu'elles cachassent quelque chose), ce délit est assimilé au vol manifeste. — Le vol simplement *conceptum* (c'est-à-dire le délit de celui chez qui l'objet volé a été trouvé simplement sans perquisition solennelle), et le

beratus igni necari jubetur : si modo sciens prudensque id commiserit; si vero casu, id est negligentia, aut noxium sarcire jubetur, aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. » DIG., 47, 9, *De incendio, ruin., naufr.*, 9 fr. Gai., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLIN., *Hist. natur.*, 17, 1. — DIG., 47, 7, *Arborum furtim cæsarum*, 1 pr. et 11 fr. Paul. — GAI., *Instit.*, comm. 4, § 11.

(2) MACROB., *Saturn.*, 1, 4. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 8, 1; et 11, 18. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 7, 3. — CICÉR., *Pro Milon.*, 8. — SENECA., *Controv.*, 10, in fine. — DIG., 9, 2, *ad leg. Aquil.*, 4, § 1 f. Gai.

(3) « Furem interdiu deprehensum, non aliter occidere lex XII Tabularum permisit, quam si telo se defendat. » DIG., 47, 2, *De furtis*, 54, § 2 f. Gai. — 50, 16, *De verbor. signif.*, 233, § 2. f. Gai. — Et les citations faites à la note précédente.

(4) « Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari addicique jussurunt (les décemvirs) ei cui furtum factum esset, si modo id luci fecissent, neque se telo defendissent; servus item furti manifesti prencos, verberibus affici et e saxo precipitari; sed pueros impuberes prætoris arbitrato verberari voluerunt, noxiamque ab his factam sarciri. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18, et 7, 15. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 189. — SERVIUS, *ad Virg.*, *Æneid.* 8, vers. 205, etc.



vol *oblatum* (c'est-à-dire le délit de celui qui remet clandestinement chez autrui la chose volée dont il est détenteur, afin qu'elle soit saisie chez cette personne, et non pas chez lui) : ces deux derniers délits sont punis de la peine du triple de l'intérêt lésé par le vol (1).

XVI. Si ADORAT FURTO, QUOD NEC MANIFESTUM ESCIT... (2). XVI. Si on intente une action pour un vol non manifeste... (que la peine contre le voleur soit du double).

XVII. Disposition qui défend qu'une chose volée puisse être acquise par usucapion, c'est-à-dire par l'usage, par la possession (3).

XVIII. L'intérêt de l'argent ne peut excéder une once, c'est-à-dire un douzième du capital par an (*unciarium fœnus*) (ce qui revient à 8 1/3 pour cent par an, si on calcule sur l'année solaire de douze mois, suivant le calendrier déjà introduit par Numa (ci-dessus, n° 41, p. 43) : la peine contre l'usurier qui dépasse cet intérêt est du quadruple (4).

XIX. Pour infidélité dans le dépôt, peine du double (5).

XX. Disposition qui ouvre action à tous les citoyens pour faire écarter de la tutelle les tuteurs suspects. Peine du double contre le tuteur pour ce qu'il se serait approprié des biens du pupille (6).

(1) « Concepti et oblati (furti) pœna ex XII Tabularum tripli est. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 191. — « Lex autem eo nomine (prohibiti furti) nullam pœnam constituit : hoc solum præcipit, ut qui quærere velit, nudus quærat, linteo cinctus, lancem habens; qui si quid invenerit, jubet id Lex furtum manifestum esse. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 192. Dans le paragraphe suivant, le jurisconsulte, cherchant à expliquer l'emploi de ces objets dans cette solennité, les tourne en dérision plutôt qu'il ne les justifie. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18 et 16, 10. — FESTUS, au mot *Lance*.

(2) FESTUS, au mot *Nec*. — Conférez : AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18. — CATO, *De re rustica*, in præcœm. — « Nec manifesti furti pœna per legem (XII) Tabularum dupli irrogatur. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 190.

(3) « Furtivam rem lex XII Tabularum usucapi prohibet. » GAI., *Instit.*, comm. 2, §§ 45 et 49. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 6, § 2. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 7, etc.

(4) « Nam primo XII Tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceat. » TACIT., *Annal.*, 6, 16. — « Majores nostri sic habuerunt : itaque in legibus posuerunt, furem dupli damnari, fœnratorem quadrupli. » CATO, *De re rust.*, in præcœm. — Le sens à donner à ces mots *unciarium fœnus* est néanmoins l'objet de vives controverses, ainsi qu'on peut le voir dans notre *Explication historique des Instituts*, t. III, à la suite du liv. 3, titre 17.

(5) « Ex causa depositi lege XII Tabularum in duplum actio datur. » PAUL., *Sentent.*, 2, 12, § 11.

(6) « Sciendum est, suspecti crimen e lege XII Tabularum descendere. » DIC., 10, *De suspect. tutor.*, 1, § 2 f. Ulp. — « Sed si ipsi tutores rem pupilli

XXI. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM FECERIT, SACER ESTO (1). XXI. Que le patron qui ferait fraude à son client soit dévoué aux dieux.

XXII. QUI SE SIERIT TESTARIUM LIBENSIVE FUERIT, NI TESTIMONIUM FARIATUR, IMPROBUS INTESTABILISQUE ESTO (2). XXII. Que celui qui a été témoin dans un acte ou porte-balance, s'il refuse son attestation, soit infâme, incapable de témoigner, et indigne qu'on témoigne pour lui.

XXIII. Disposition qui ordonne que le faux témoin soit précipité de la roche Tarpéienne (3).

XXIV. Peine capitale contre l'homicide (4).

XXV. QUI MALUM CARMEN INCANTASSET (5)... MALUM VENENUM... (6). XXV. Celui qui aura lié quelqu'un par des paroles d'enchantement, ou donné du poison (peine capitale).

XXVI. Disposition contre les attroupements séditieux de nuit dans la ville : peine capitale (7).

XXVII. Les *sodales*, ou membres d'un même collège, d'une même corporation, peuvent se donner entre eux les règlements qui leur plaisent, pourvu que ces règlements n'aient rien de contraire à la loi générale (8).

furati sunt, videamus an ea actione, quæ proponitur ex lege XII Tabularum adversus tutorem in duplum, singuli in solidum teneantur. » DIG., 26, 7, *De administr. et peric. tut.*, 55, § 1 f. Tryphon. — Conférez CICÉR., *De offic.*, 3, 15; *De orator.*, 1, 37, etc.

(1) SERVIUS, *ad Virgil.*, *Æneid.*, 6, vers 609. — Conférez DENYS D'HALIC., 2, 10; — PLUTARQ., *Romul.*, 13.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 15, 13; et 6, 7. — DIG., 28, 1, *Qui testam. fac. poss.*, 26 f. Gai.

(3) « An putas. . . si non illa etiam ex XII de testimoniis falsis poena abolevisset, et si nunc quoque, ut antea, qui falsum testimonium dixisse convictus esset, e saxo Tarpeio dejiceretur, mentituros fuisse pro testimonio tam multos quam videmus? » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉR., *De offic.*, 3, 31.

(4) PLIN., *Hist. nat.*, 18, 3. — FOSTUS, aux mots *Parricidii quaestores*.

(5) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(6) DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 236 pr. f. GAI., au liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(7) « Primum XII Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cætus nocturnus agitare. » PORCIUS LATRO, *Declamat. in Catilin.*, cap. 19.

(8) « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt. . . His autem potestatem facit Lex, factionem, quam velint, sibi ferre : dum ne quid ex publica lege corrumpant. » DIG., 47, 22, *De colleg. et corpor.*, 4 f. GAI., au liv. 4 de son comm. des Douze Tables.

## TABLE IX.

Du droit public (*de jure publico*).

I. Disposition qui défend de proposer aucune loi sur tel ou tel homme en particulier (1).

II. Les grands comices, c'est-à-dire les comices par centuries, ont seuls le droit de statuer dans les affaires capitales pour un citoyen, c'est-à-dire pouvant emporter perte de la vie, de la liberté ou de la cité (2).

III. Peine de mort contre le juge ou l'arbitre donné par le magistrat, qui aurait reçu de l'argent pour faire sa sentence (3).

IV. Disposition relative aux questeurs des homicides (*quæstores parricidii*). Droit d'appel au peuple contre toute sentence pénale (4).

V. Peine de mort contre celui qui aurait excité l'ennemi contre le peuple romain, ou livré un citoyen à l'ennemi (5).

## TABLE X.

Du droit sacré (*de jure sacro*).

I. HOMOINEM MORTUUM IN URBE NE SEPELITO, NEVE URITO (6). I. N'inhumez et ne brûlez dans la ville aucun mort.

II. HOC PLUS NE FACITO..... ROGUM ASCIA NE POLITO (7). II. Ne faites rien de plus que ceci... Ne façonnez pas le bois du bûcher.

(1) « Vetant XII Tabulæ, leges privatis hominibus irrogari. » Cicer., *Pro domo*, 17; *De legib.*, 3, 19.

(2) « Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis translatae duæ, quarum altera *privilegia tollit*; altera *de capite civis rogari, nisi maximo comitiatus, vetat*. . . In privatos homines leges ferri voluerunt, id est enim *privilegium*, quæ quid est injustius? » Cicer., *De legib.*, 3, 9; *Pro Sextio*, 30, etc.

(3) « Dure autem scriptum esse in istis legibus (XII Tabularum) quid existimari potest? Nisi duram eas legem putas, quæ judicem arbitrumve jure datæ, qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est, capite punitur. » AULGELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — Cicer., in *Verr.*, 2, 32; et 1, 13.

(4) « Quæstores constituebantur a populo, qui capitalibus rebus præessent: hi appellabantur *quæstores parricidii*: quorum etiam meminit lex XII Tabularum. » DIC., 1, 2, *De orig. juris*, 2, § 23 f. Pomp. — « Ab omni judicio pænæque provocari licere, indicant XII Tabulæ. » — Cicer., *De republ.*, 2, 31. — Conférez FESTUS, aux mots *Parricidii quæstores* et *Quæstores*.

(5) « Lex XII Tabularum jubet, eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. » DIC., 48, 4, *ad leg. Jul. maj.*, 3 f. Marcian.

(6) Cicer., *De legib.*, 2, 23.

(7) *Ibid.*







## 27. Caractère du droit des Douze Tables.

114. La loi des Douze Tables écrit évidemment une coutume. Elle laisse de côté les détails, supposés connus, et pratiqués par les pontifes et par les patriciens, à qui revient l'application du droit. Elle ne pose que les principes. Telle est son allure générale, quoique dans quelques matières particulières, par exemple dans le règlement des funérailles, des droits et des obligations entre voisins, et du traitement à subir par le débiteur de la part de son créancier, elle descende jusqu'à des prévisions minutieuses. Ainsi, sur douze tables grossièrement gravées et exposées au forum, tout l'ensemble du droit a pu être renfermé. Ainsi, malgré le peu de vestiges qui nous en restent, en y réunissant les indications indirectes fournies par les écrivains et par les jurisconsultes de l'antiquité, nous avons encore assez de données pour reconnaître dans ces tables le germe d'un grand nombre d'institutions développées dans le droit postérieur; nous pouvons concevoir comment elles ont toujours été pour les Romains la base de tout leur droit.

115. Bien que les décemvirs paraissent avoir eu sous les yeux des documents de législation étrangère, et notamment les lois athéniennes; bien qu'ils y aient puisé quelques dispositions qui nous sont signalées par les écrivains et par les jurisconsultes comme transcrites presque littéralement, et dont la ressemblance, dans des choses de détail arbitraire, ne peut être attribuée au pur hasard ni à la raison commune (1); cependant il est vrai de dire que le droit qu'elles établissent est le droit quiritaire, le droit des hommes à la lance, exclusivement propre au citoyen romain, se détachant radicalement par son caractère du droit des autres nations.

116. Le règlement de la constitution politique de la cité, d'après les fragments qui nous restent, ne s'y révèle en aucune manière. La division et la distribution du peuple, l'organisation et les pouvoirs des comices par curies, par centuries et par tribus, du Sénat, du consulat et des autres magistratures publiques, ne paraissent pas y avoir été législativement déterminées. C'était une machine toute montée: on la laissait fonctionner. Les points

---

(1) Voir les citations faites ci-dessus, page 112, note 6.







place publique, au jour de marché, avec proclamation de la somme pour laquelle il est détenu, afin d'exciter ses parents, ses amis, ceux qui auraient pitié de lui, à se concerter, à s'exécuter, à lui sauver le fatal dénouement qui l'attend : toutes ces dispositions sont pour les débiteurs autant de concessions ou de garanties.

Mais après toutes ces formalités, si la dette n'est pas acquittée, qu'il soit mis à mort ou qu'il soit vendu à l'étranger, afin que la cité en soit débarrassée (1); et s'il y a plusieurs créanciers, qu'ils puissent s'en partager les lambeaux. Des écrivains modernes se sont refusés à prendre en son sens matériel une telle disposition; ils y ont cherché un symbole, le partage de la fortune et non du corps du débiteur; mais les anciens, comme le prouvent les fragments d'Aulu-Gelle, de Quintilien, de Tertullien, que nous avons cités (2), la prenaient à la lettre. Ils en justifiaient l'histoire romaine, en disant que les mœurs l'avaient répudiée, qu'elle n'était qu'un moyen d'amener le paiement de la dette par la peur, et que jamais elle n'a été mise à exécution.

119. Les deux Tables qui suivent, c'est-à-dire les Tables IV et V, présentent le système de la famille romaine et des droits qui s'y rattachent, tels que l'hérédité, la tutelle, la curatelle.

La famille romaine (*familia*) n'est pas une famille naturelle; c'est une création du droit quiritaire. Le mariage civil, les noces romaines en sont bien un élément important, mais elles n'en sont pas le fondement. La famille romaine est assise non sur le mariage, mais sur la puissance. Le chef (*pater familias*), et les personnes soumises à sa puissance : esclaves, enfants, femme, hommes libres acquis ou engagés par mancipation (*mancipati, nexi*), ou par attribution juridique du magistrat (*addicti*), voilà ce que désigne dans un certain sens le mot *familia*; dans un sens plus étendu encore et fréquemment employé par les Douze Tables, il comprend même l'ensemble de tout le patrimoine, tout ce qui est la propriété du chef, corps et biens, tandis que plus étroitement entendu il ne désigne que le chef avec sa femme et ses enfants. Il y a donc une certaine élasticité dans ce mot *familia*.

(1) *Trans Tiberim*. Un Romain ne pouvait être esclave à Rome; le second traité entre Rome et Carthage stipule la liberté de tout captif romain qui touche à un port appartenant à Rome.

(2) Voyez page 106, note 3.





123. Outre l'agnation, la loi des Douze Tables nous révèle encore la gentilité (*gens*, pour ainsi dire *génération*, généalogie). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable, nous le savons, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire (ci dess., n° 17). Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de parenté civile, constituent dans leur ensemble une *gens*; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les conditions qui la constituent, savoir, qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la *gens* serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur *gens*, qui en ont pris le nom et les *sacra*, auxquelles leur *gens* sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne : par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité à laquelle ils se rattachent est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi se développent l'une au-dessous de l'autre, par rapport

---

(1) Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une *gens*, une race de gentils : d'abord, entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais en, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.



126. Tel est donc l'ordre d'hérédité que fixe la loi des Douze Tables :

1° Après la mort du chef, les enfants qu'il avait sous sa puissance, y compris sa femme, si elle était *in manu*. En effet, ceux-ci composent sa famille particulière, ils étaient ses instruments, ses représentants, en quelque sorte copropriétaires avec lui du patrimoine commun : aussi la vieille langue du droit romain, déjà même la langue des Douze Tables, les appelle-t-elle *heredes sui*, héritiers d'eux-mêmes : ils prennent une hérédité qui leur appartient.

2° A défaut de cette famille particulière du chef, on passe à la grande famille générale : le plus proche agnat est appelé.

3° Enfin, à défaut d'agnat, le plus proche gentil prend l'hérédité, c'est-à-dire que s'il s'agit de la succession d'un descendant de client ou d'affranchi, qui soit resté sans agnat, on passe à la gens perpétuellement ingénue dont il dérive, dont sa race a pris le nom et les *sacra* : le plus proche membre de cette gens est son héritier.

Bien que faite pour une société aristocratique, il y a cela de remarquable que ni la loi des Douze Tables ni la coutume antique d'où elle dérive n'avaient introduit, pour le partage héréditaire du patrimoine, aucun privilège, ni de sexe, ni de primogéniture dans aucun ordre d'héritiers. Le patrimoine se partage également entre tous ceux qui y sont appelés au même titre.

127. Le principe que la volonté testamentaire du chef de famille fera loi est une conquête précieuse pour le plébéen : c'est la légalisation du détour qu'il prenait pour arriver à avoir un testament. Tandis que le patricien faisait sanctionner sa volonté par l'assemblée des curies, le plébéen recouvait à un subterfuge : il vendait fictivement *per aes et libram* son patrimoine à venir. Désormais ce sera là un droit public; aussi, dans la formule de cette mancipation fictive insérera-t-on ces paroles, pour constater que le testateur ne fait qu'exercer un droit garanti par la loi fondamentale : « QUO TU JURE TESTAMENTUM FACERE POSSIS SECUNDUM LEGEM PUBLICAM (1). »

(1) *Gas., Inst., comm. 2., § 104.*





*auctoritas*, plus tard *usucapio*); enfin l'*in jure cessio*, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (*addictio*). Quant à l'adjudication du juge (*adjudicatio*), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (*familiæ eriscundæ*), ou en fixation des confins (*finium regundorum*), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux Douze Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maître ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, de droit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait, dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

131. En effet, la loi des Douze Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* (1). Pour les choses *Mancipi*, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *Mancipi*. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses *nec Mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses *Mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec Mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *Mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent, tandis que l'aliénation des choses *nec Mancipi* est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipa-

(1) Voir ci-dessus, p. 108, la Table V, fragment 2.

(2) Gai., *Inst.*, comm. 2, § 80. — Ulp., *Regul.*, 11, § 27.



et les animaux asservis à ses travaux, voilà les choses *mancipi*; les choses dont l'individualité est adhérente avec la sienne; qui sont en même temps, à ces époques primitives, les plus précieuses en valeur; qui ne pourront se séparer de lui par la simple tradition; auxquelles s'appliquera exclusivement l'acte sacramentel de la mancipation. La civilisation viendra; les arts, le luxe envahiront la cité; des richesses inconnues composeront les fortunes; des animaux étrangers seront soumis à la charge ou au trait (*elephanti et cameli, quamvis dorso callovo donentur*): les choses *mancipi* n'augmenteront pas en nombre. Caractérisées par le vieux droit romain, elles ne changeront plus (1).

133. Les relations de voisinage entre propriétaires contigus sont réglées avec une prévoyance minutieuse dans les fragments que nous possédons. Nous voyons aussi par ces fragments que l'existence des servitudes, au moins des servitudes rurales, dans celle qui est la plus importante, la servitude de passage, de voie (*via*), remonte jusqu'aux Douze Tables.

134. La théorie des obligations, surtout par rapport à celles qui se forment par contrats, est un des points sur lesquels les vestiges des Douze Tables nous offrent le moins de données. Le nom d'*obligatio* est une expression plus moderne, qui appartient à une langue juridique postérieure à la loi décenvirale. Il en est de même de celle de contrat (*contractus*). Mais quel que soit le nom qu'elle porte, nous voyons clairement dans les Douze Tables l'obligation résulter d'un délit (*noxa*) et de quelques dispositions particulières de la loi, comme dans le cas de cohérité, de legs, de tutelle, de relations entre voisins. A l'égard des contrats, pour les citoyens romains la forme quiritaire de se fier, c'est le *nexum*, c'est-à-dire, dans sa dénomination la plus générale, la solennité *per æs et libram* (2), la même qui sert à transférer la propriété quiritaire. Les paroles solennelles prononcées entre les parties comme constituant les conditions de cette opération (*nuncupatio*) formaient loi pour ces parties, selon les expressions mêmes des Douze Tables : *ita jus esto* (3); c'était la loi de la mancipation

(1) Ulp., *Regul.*, 19, § 1. — Gal., *Inst.*, 2, §§ 25 et suiv.; §§ 102 et 104.

(2) « Nexum est, ut ait Gallus Aelius, quodcumque per æs et libram geritur, idque neci dicitur. » Festus, au mot *Nexum*. — Varro, *De ling. lat.*, 6, § 5.

(3) Voyez ci-dessus, p. 110, Table VI, fragments 1 et 2.

(*lex mancipii*). Ainsi, qu'elle fût réelle ou purement fictive, l'aliénation *per æs et libram* était employée pour s'obliger. C'était de cette manière que se faisaient même le dépôt, même le gage (1); c'était de cette manière que les emprunteurs se liaient au créancier qui consentait à leur faire un prêt, et qu'ils engageaient quelquefois leur propre personne à l'acquittement de cette obligation (*nexi*). Plus tard, les formes civiles des contrats romains ont consisté à simplifier cette solennité *per æs et libram*, à tenir le pesage symbolique pour accompli, le lingot de métal pour pesé et donné, et à ne conserver que les paroles détachées de la solennité et réduites, entre les parties, à une interrogation solennelle (*sponsio, stipulatio*), suivie d'une promesse conforme; ou même à se contenter d'une simple inscription sur les registres domestiques, constatant en termes consacrés qu'on avait tenu le métal comme pesé et donné pour telle somme (*expensilatio*). Ainsi les deux formes civiles des contrats *verbis* et *litteris*, chez les Romains, n'ont été que des dérivations, des simplifications de l'antique contrat *per æs et libram*, du *nexum*. Rien ne nous indique dans les fragments des Douze Tables que le contrat *verbis*, ou la stipulation, existât déjà à cette époque, bien que la trace des interrogations et des réponses conformes se rencontre dans l'histoire même antérieure (ci-dess., n° 79); encore moins le contrat *litteris*.

135. Cependant on ne peut mettre en doute que la vente ordinaire, sans solennité *per æs et libram*, n'existât dans la coutume et ne fût pratiquée légalement dès cette époque. On le voit bien évidemment dans la disposition des Douze Tables qui veut qu'après de certains délais le débiteur *addictus* soit mis à mort ou vendu à l'étranger au delà du Tibre (2), ce qui ne peut s'entendre que d'une vente commune entre tous les peuples, et non d'une aliénation quiritaire, puisqu'il s'agit de vendre à un étranger. On la voit encore dans cette autre disposition qui déclare que la propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3), ce qui

(1) GAI., *Inst.*, 1, § 122, et 2, § 69. — FESTUS, aux mots *Nexum* et *Nuncupatio*.

(2) Voyez ci-dessus, page 106, Table III, fragment 6, note 3.

(3) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, fragment 10.



dans son traité *sur la République* : « *Qui* (les derniers décemvirs) *duabus tabulis iniquarum legum additis, quibus, etiam quæ disjunctis populis tribui solent, connubia, hæc illi ut ne plebei cum patricibus essent inhumanissima lege sanxerunt.* » Ils ajoutèrent deux tables de lois iniques, dans lesquelles le mariage, qui est permis ordinairement même avec les peuples étrangers, fut interdit, par la plus odieuse des dispositions, entre les plébéiens et les patriciens (1). » C'est probablement sous l'impression de cette prohibition de mariage entre ces deux castes que Cicéron donne en masse aux lois contenues dans les deux dernières Tables l'épithète de *lois iniques*. Mais si toutes avaient mérité cette épithète, comment auraient-elles été adoptées par le peuple, précisément après l'expulsion des décemvirs ?

#### 28. Actions de la loi (*legis actiones*).

140. Le droit est écrit, mais à côté de la règle abstraite il faut une force publique pour lui donner vigueur, et un procédé pour mettre en jeu cette force. A côté du droit, il faut l'autorité judiciaire et la procédure. Les Quirites, les hommes à la lance, avaient dans leurs coutumes juridiques, même antérieurement à la loi des Douze Tables, des formes de procéder, simulacres d'actes de violence ou de combat, dans lesquelles se révèlent tantôt leur vie militaire, le rôle que jouait la lance parmi eux, tantôt la domination sacerdotale et patricienne, qui avait réglé les formes et qui les avait fait passer de l'état de grossières réalités à celui de symboles et de pantomimes commémoratives. La loi des Douze Tables, dans quelques-unes de ses dispositions, a traité ces formes de procédure qui lui sont antérieures; elle en traite comme d'institutions existantes et en vigueur (2), mais elle n'en règle pas les détails pratiques, elle n'en formule pas les actes et les paroles sacramentels.

Ce soin reste dévolu au collège des pontifes, à la caste patricienne, qui a le privilège exclusif des pouvoirs juridiques et judiciaires. Cependant, en présence des Douze Tables, qui avaient

(1) CICÉRON, *De republ.*, liv. 2, § 37.

(2) Voyez notamment, ci-dessus, page 104, Table II, fragment 1; p. 121, Table XII, fragment 1.



recourir au *sacramentum*, et qui est par conséquent une simplification de procédure pour des cas où la rigueur civile s'adoucit (1).

Les deux dernières : 1<sup>o</sup> la *manus injectio* (mainmise), saisie corporelle de la personne du débiteur condamné ou convaincu par son aveu, à la suite de laquelle ce débiteur était *addictus*, attribué au créancier par le Prêteur; — et 2<sup>o</sup> la *pignoris capio* (prise de gage), ou saisie de la chose du débiteur, sur laquelle nous connaissons aussi l'existence d'une disposition précise de la loi des Douze Tables (2).

142. Les actions de la loi s'accomplissent *in jure*, devant le magistrat, même dans le cas où il doit donner un juge : c'est la forme, c'est le préliminaire juridique. Il n'y a d'exception que pour la dernière des actions de la loi, la *pignoris capio* : aussi était-ce une question entre les jurisconsultes que de savoir si c'était là véritablement une action de la loi (3).

143. Mais bien que le *sacramentum* et la *judicis postulatio* soient des formes générales pour la poursuite de toute espèce de droits, et qu'elles aient toujours, dans leur solennité, un caractère propre et commun à tous les cas, cependant les détails, les formules à prononcer pour la précision du droit qu'on réclame, s'approprient à chaque espèce, selon la nature de ce droit ou selon les termes de la loi qui lui servent de fondement. Ce sont ces actes et ces formules qu'il importe aux parties de connaître pour chaque cas.

144. Tel est le premier système de procédure des Romains. Ici règne le symbole; ici figurent la lance (*vindicta*), la glèbe, la tuile et les autres représentations matérielles des idées ou des objets; ici ont lieu les gestes et les pantomimes juridiques, les violences ou les combats simulés (*manuum consortio*), pour la plupart simulacre des actes d'une époque antérieure plus barbare; ici se prononcent les paroles d'un caractère sacré : celui qui dira vignes (*vites*), parce qu'il plaide sur des vignes, au lieu de dire *arbores*,

---

(1) Tel est le cas spécialement prévu par la loi des Douze Tables, ci-dessus, page 113, Table VII, § 5. — On conjecture que la formule de cette action de la loi contenait ces paroles : J. A. V. P. U. D. (*Judicem arbitrumve postulo uti des*). VALERIUS PROBUS.

(2) Voyez ci-dessus, page 121, Table XII, § 1.

(3) GAL., *Instit.*, §§ 26 et 29.







Le gouvernement énergique d'un seul sauve la république, qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les Douze Tables, exposées sur la place publique, ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les actions de la loi tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens dans le collège pontifical possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéien est contraint de recourir à son patron, aux pontifes ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours, dans un peuple qui croît, les distinctions deviennent moins facilement supportées, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.

### § II. DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQU'À LA SOUMISSION DE TOUTE L'ITALIE.

148. La lutte entre le patriciat et la plèbe commence à tourner au profit de cette dernière, et les progrès seront bientôt plus significatifs encore. Chaque avantage obtenu par un parti augmente sa force et conduit à un autre avantage. Les patriciens, revêtus d'abord de tous les pouvoirs, ont dû en céder quelques-uns; ils seront obligés de les partager tous. Dans l'espace d'années que nous allons parcourir, nous verrons chaque jour s'effacer l'éclat de cette noblesse et tomber sa suprématie.

La loi VALERIA HORATIA, *De plebiscitis*, le plébiscite CANULEIUM, *De connubio patrum et plebis*, la création des tribuns militaires et celle des censeurs, sont autant de changements dus aux dissensions perpétuelles des deux ordres.

#### 29. Loi Valeria Horatia, De plebiscitis.

149. (305.) Cette loi, votée dans les centuries, sous les consuls Valerius et Horatius, immédiatement après l'expulsion des décemvirs, reconnaissant l'autorité jusqu'alors contestée des assemblées par tribus, déclara les plébiscites décrétés dans ces assemblées obligatoires pour tous : « *Ut, quod tributum plebes jussisset,*





## TABLE DES MATIÈRES.

## RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

	Page
Politique extérieure de Rome. . . . .	71
Droit public . . . . .	71
Droit sacré. . . . .	73
Droit privé. . . . .	87
Mœurs et coutumes. . . . .	88

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

## LA RÉPUBLIQUE.

§ I<sup>er</sup>. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des Douze Tables.

245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple. . . . .	89
	18. Lois Valériennes. — Questeurs des homicides. . . . .	90
	19. Questeurs du trésor public . . . . .	91
253	20. Dictateur ou maître du peuple; maître de la cavalerie.	91
	21. Lutte des plébéiens contre les patriciens. . . . .	93
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées. . . . .	94
	23. Comices par tribus. — Plebiscites. . . . .	95
	24. Édiles plébéiens. . . . .	96
303	25. Origine de la loi des Douze Tables. — Décemvirs . . . . .	97
	26. Fragments des Douze Tables . . . . .	99
	27. Caractère du droit des Douze Tables. . . . .	123
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes. . . . .	138

## § II. Depuis les Douze Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.

305	29. LOI VALERIA HORATIA <i>de plebiscitis</i> . . . . .	143
309	30. LOI CANULEIA <i>de connubio patrum et plebis</i> . . . . .	144
	31. Tribuns militaires. . . . .	144
311	32. Censeurs, leur influence dans l'État. . . . .	145
364	Les Gaulois sénonais. . . . .	148
387	Les Plébéiens sont admis au consulat. . . . .	149
	33. Préteur urbain. . . . .	149
	34. Édiles curules . . . . .	150
	35. Juges, arbitres, récupérateurs . . . . .	151
	36. Centumvirs. . . . .	154
428	37. LOI PETILLIA PAPIRIA <i>de nexis</i> . . . . .	159
450	38. Divulgation des fastes et des actions ( <i>jus Flavianum</i> )	160
468	39. LOI HORTENSIA <i>de plebiscitis</i> . . . . .	161
488	Toute l'Italie est soumise. . . . .	163

## RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome. . . . .	164
Droit public . . . . .	176
Droit sacré. . . . .	183
Droit privé. . . . .	186
Mœurs et coutumes. . . . .	188

An de R.		Page.
	<b>§ III. Depuis la soumission totale de l'Italie jusqu'à l'empire.</b>	
488	40. Préteur pérégrin. . . . .	190
490	Guerres puniques, guerres macédoniques, guerres	
à 608	en Asie. . . . .	191
	41. Établissement des provinces. . . . .	193
	42. Augmentation du nombre des préteurs. . . . .	194
	43. Proconsuls. . . . .	195
	44. Propréteurs. . . . .	196
	45. Consultations publiques des jurisconsultes. . . . .	197
	46. Nouvelle publication sur les actions de la loi . . . .	203
510?	47. Discrédit graduel des actions de la loi. — Création	
520?	d'une cinquième action, la <i>condictio</i> : loi <i>SILIA</i>	
577 ou	(an 510?); loi <i>CALPURNIA</i> (an 520?). Suppression	
583?	partielle de ces actions : loi <i>ÆBUTIA</i> (an 577	
	ou 583?) . . . . .	204
	48. Procédure formulaire, ou <i>ordinaria judicia</i> . —	
	Procédure extraordinaire . . . . .	208
	49. Introduction de la philosophie, et notamment du	
	stoïcisme. Son influence sur la jurisprudence . .	215
621	50. Les Gracques. — Lois agraires. . . . .	216
	51. Questions perpétuelles. — Jugements criminels ex-	
	traordinaires. . . . .	223
	52. Lois judiciaires. . . . .	228
	53. Autorité des sénatus-consultes quant au droit civil.	230
	54. Droit honoraire : loi <i>CORNELIA de edictis</i> (an 687).	233
663	55. Guerre sociale. . . . .	238
667	56. Guerres civiles : Marius, Sylla, proscriptions. . . .	239
682	57. Guerres serviles. . . . .	240
690	Premier triumvirat de Pompée, Crassus et César. Guerre	
à 709	entre les triumvirs; César dictateur perpétuel; il	
	est assassiné. . . . .	241
711	Second triumvirat d'Antoine, Lépide et Octave; proscrip-	
à 723	tions; mort de Cicéron; guerre entre les trium-	
	virs; triomphe d'Octave. . . . .	242
	RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
	Politique extérieure de Rome. . . . .	244
	Droit public. . . . .	249
	Droit sacré. . . . .	257
	Droit privé. . . . .	258
	Mœurs et coutumes. . . . .	263

## TROISIÈME ÉPOQUE.

## LES EMPEREURS.

§ 1<sup>er</sup>. Depuis l'établissement de l'empire jusqu'à  
Constantin.

723	CÉSAR OCTAVIEN AUGUSTE. . . . .	
	Sur l'administration :	
	58. Provinces de César, provinces du peuple, lieutenants de l'empereur. . . . .	20
	59. Procureurs de l'empereur . . . . .	20
729	60. Préfet de la ville. . . . .	21
748	61. Préfets du prétoire. . . . .	<i>Ibid.</i>
	62. Questeurs candidats de l'empereur . . . . .	21
	63. Préfet des approvisionnements. . . . .	<i>Ibid.</i>
	64. Préfet des gardes de nuit. . . . .	<i>Ibid.</i>
	Sur les sources de la législation :	
	65. Sénatus-consultes sur le droit privé . . . . .	270
	66. Constitutions des empereurs . . . . .	275
	67. Loi REGIA. . . . .	276
	68. Réponses des prudents, conseils de l'empereur, où figurent les jurisprudents . . . . .	279
	69. Labéon et Capiton. — Division des juriconsultes en deux sectes : les Proculéiens ou Pégasiens, les Sabinien ou Cassiens . . . . .	283
	Sur le droit civil :	
757—4	70. Loi JULIA de <i>maritandis ordinibus</i> (an 757). — Loi	
762—9	PAPIA POPPEA (an 762), nommée aussi loi JULIA ET PAPIA, ou simplement LEGES, sur le mariage et la paternité. . . . .	293
	71. Fidécummiss, codicilles. . . . .	299
757—4	72. Affranchissements, loi ÆLIA SENTIA (757); loi FURIA	
761—8	CANINIA (761). . . . .	300
767—14	TIBÈRE. . . . .	301
	Onze empereurs.	
870—117	ADRIEN : institution de l'appel. — <i>Consistorium et Audito-</i> <i>rium principis</i> . . . . .	304
	73. Droit honoraire. — Édit perpétuel de Salvius Julien. <i>Ibid.</i>	
	74. Sentences et opinions des prudents. — Autorité ex- presse que leur confère un rescrit d'Adrien. . . . .	306
891—138	ANTONIN LE PIEUX; Pomponius . . . . .	312
922—169	MARC-AURÈLE; Gaius. . . . .	313
	Quatre empereurs.	
946—193	SEPTIME SÉVÈRE; Papinien . . . . .	318
965—212	ANTONIN CARACALLA.	
	75. Droit de latinité, droit italique sous les empereurs. . . . .	319



An de R.	An de J. C.		Pages
		76. Colonies, municipales. Tables de Malaga. . . . .	322
		77. Droit de cité concédé à tous les sujets de l'empire. .	324
		78. Modification au système des lois Julia et Papia. — Droits du fise dans la vendication des <i>caduca</i> . . .	332
		Ulpien et Paul; Modestia. . . . .	341
		Deux empereurs.	
975—222		ALEXANDRE SÉVÈRE; après lui, décadence de la science du droit . . . . .	342
		Dix-sept empereurs.	
		79. Propagation du christianisme. . . . .	344
		80. Irruption des Barbares. . . . .	346
4087—284		DIOCLÉTIEN.	
		81. Décadence de la procédure formulaire. La procédure extraordinaire devient le droit commun. Juges pédanés. . . . .	347
		82. Division du gouvernement impérial. — Deux Augustes et deux Césars. . . . .	351
		RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
		Situation extérieure de l'empire. . . . .	352
		Droit public. . . . .	353
		Droit sacré. . . . .	358
		Droit privé . . . . .	<i>Ibid.</i>
		Mœurs et coutumes . . . . .	361
		§ II. <i>Depuis Constantin jusqu'à Justinien.</i>	
		Guerres entre les Augustes et les Césars; triomphe de Constantin.	
1074—321		83. Constitutions infirmant les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien, et donnant approbation aux écrits de Paul. . . . .	363
		84. Code Grégorien. — Code Hermogénien. . . . .	367
4078—325		CONSTANTIN. . . . .	371
		85. Le christianisme devient la religion impériale. . . .	372
1083—330		86. Fondation d'une nouvelle capitale, Constantinople. .	373
		87. Les évêques . . . . .	374
		88. Les patrices . . . . .	375
		89. Comtes du consistoire. . . . .	<i>Ibid.</i>
		90. Questeur du sacré palais. . . . .	<i>Ibid.</i>
		91. Magistrats des provinces. . . . .	376
		92. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse hiérarchique. . . . .	<i>Ibid.</i>
		93. Innovations de Constantin quant au droit privé. — Abrogation des peines contre le célibat et l' <i>orbitas</i> ; nouvelles atteintes aux lois Julia et Papia. . . . .	377
		94. Agricoles ou colons. . . . .	385



## RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Situation extérieure de Constantinople . . . . .	474
Droit public . . . . .	<i>Ibid.</i>
Droit sacré . . . . .	475
Droit privé . . . . .	476
Mœurs et coutumes . . . . .	478

## Destinée du droit romain en Orient et en Occident après Justinien.

### § I<sup>er</sup>. En Orient.

115. Jurisconsultes grecs du sixième siècle . . . . .	479
116. Manuels ou Codes des empereurs byzantins : <i>Ecloga</i> , <i>Prochiron</i> , <i>Epanagoge</i> , <i>Basiliques</i> . . . . .	485
117. Jurisconsultes grecs postérieurs aux Basiliques. — Chute de l'empire d'Orient . . . . .	489
118. Manuscrits et travaux sur le droit byzantin depuis le seizième siècle . . . . .	495

### § II. En Occident.

119. Publication du droit de Justinien en Italie . . . . .	498
120. Maintien du droit de Justinien, même après les pertes qu'éprouva en Italie la souveraineté byzantine. — Deux causes à considérer dans ce maintien : 1 <sup>o</sup> la durée qu'a eue cette souveraineté; 2 <sup>o</sup> la nationalité romaine du fonds de la population . . . . .	499
121. Influence du clergé pour le maintien du droit de Justi- nien en Italie . . . . .	503
122. Influence du principe de la personnalité des lois, pour le maintien du droit de Justinien en Italie . . . . .	505
123. Premiers indices du droit de Justinien dans les Gaules . . . . .	507
124. Renaissance des études et de l'enseignement sur les textes de Justinien vers la fin du onzième siècle. — École de Bologne : les Glossateurs. — Placen- tinus en France, Vacarius en Angleterre. . . . .	512
125. Brachylogus et Petri Exceptiones legum Romanorum . . . . .	519
126. Manuscrits et texte du Corps de droit de Justinien. — Les <i>Florentines</i> et la <i>Vulgata</i> . — Le Digeste an- cien, l' <i>Infortiat</i> , et le Digeste nouveau . . . . .	521
127. Écoles des jurisconsultes résumant ou remplaçant celle des glossateurs jusque dans le courant du seizième siècle . . . . .	528
128. Droit romain considéré comme un des éléments de la génération de notre droit français . . . . .	536



	Pages
18. La parenté ( <i>cognatio, agnatio</i> ), la gentilité ( <i>gens</i> ), l'alliance ( <i>adfinitas</i> ) . . . . .	574
19. Diverses acceptions du mot <i>familia</i> . . . . .	577
20. Modification successive du droit relatif à la famille . . . . .	578
§ IV. — DE LA PERTE OU DU CHANGEMENT D'ÉTAT ( <i>capitis deminutio</i> ). <i>Ibid.</i>	
21. Grande, moyenne, ou petite diminution de tête ( <i>maxima, media, minima capitis deminutio</i> ) . . . . .	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE III. — AUTRES CONSIDÉRATIONS SUR LES PERSONNES, EN DEHORS DE CE QUI CONCERNE L'ÉTAT ( <i>status</i> ). . . . .	580
22. Indication générale. . . . .	<i>Ibid.</i>
§ I <sup>er</sup> . — DANS L'ORDRE DE LA CITÉ. . . . .	<i>Ibid.</i>
23. L'estime, la considération ( <i>existimatio</i> ) . . . . .	<i>Ibid.</i>
24. L'ordre, la dignité. . . . .	582
25. La profession . . . . .	<i>Ibid.</i>
26. La religion. . . . .	583
27. Le domicile ( <i>domicilium</i> , où l'on est <i>incola</i> ); la cité locale (où l'on est <i>civis, municeps</i> ) . . . . .	584
§ II. — DANS L'ORDRE PHYSIQUE. . . . .	586
28. Le sexe. . . . .	587
29. L'âge. . . . .	588
30. Les altérations corporelles ou morales. . . . .	591
CHAPITRE IV. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES. . . . .	<i>Ibid.</i>
31. . . . .	<i>Ibid.</i>
32. La tutelle ( <i>tutela</i> ); la curatelle ( <i>cura</i> ). . . . .	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE V. — PERSONNES DE CRÉATION JURIDIQUE. . . . .	592
33. Peuple; Curies; Magistratures; Trésor public; Hérité; Pécule; Corporations, etc. . . . .	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE VI. — FIN DE L'EXISTENCE DES PERSONNES. . . . .	594
34. . . . .	<i>Ibid.</i>
TITRE III. — DES CHOSES. . . . .	595
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — NOTIONS CONSTITUTIVES. . . . .	<i>Ibid.</i>
35. Idée générale des choses. . . . .	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE II. — CLASSIFICATION DES CHOSES. . . . .	596
36. Rapports sous lesquels peuvent être rangées les principales divisions des choses. . . . .	<i>Ibid.</i>
§ I <sup>er</sup> . — PAR RAPPORT A LEUR CRÉATION. . . . .	597
37. Choses corporelles ou incorporelles. . . . .	<i>Ibid.</i>
§ II. — PAR RAPPORT A LA RELIGION. . . . .	598
38. Choses de droit divin ( <i>res divini juris</i> ) et choses de droit humain ( <i>res humani juris</i> ). . . . .	<i>Ibid.</i>
§ III. — PAR RAPPORT A LA CITÉ. . . . .	599
39. Droit de cité; idées du <i>commercium</i> , applicables aux choses comme aux personnes. . . . .	<i>Ibid.</i>
40. Sol romain ( <i>ager romanus</i> ); sol italique, ou jouissant du privilège romain ( <i>italicum solum</i> ); et sol provincial ou étranger ( <i>solum provinciale</i> ). . . . .	<i>Ibid.</i>



§ VI. — FAITS DE PURE CRÉATION, DE PURE SUPPOSITION JURIDIQUE. . . . .	634
63. Fictions du droit civil ou du droit prétorien . . . . .	<i>Ibid.</i>

**Conclusion de la première partie.**

64. Génération des droits. . . . .	635
------------------------------------	-----

**DEUXIÈME PARTIE.**

**DES DROITS ET DES ACTIONS.**

<b>TITRE PREMIER. — DES DROITS. . . . .</b>	<b>636</b>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. — CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES DROITS. . . . .</b>	<i>Ibid.</i>
65. Droits personnels; droits réels; classification non formulée en droit romain. . . . .	<i>Ibid.</i>
66. Idée du droit personnel et du droit réel. . . . .	637
67. Diverses dénominations des droits réels et des droits per- sonnels. . . . .	640
<b>CHAPITRE II. — DROITS PERSONNELS. . . . .</b>	<b>642</b>
§ I <sup>er</sup> . — OBLIGATION. . . . .	<i>Ibid.</i>
68. Notion générale de l'obligation ou droit personnel. . . . .	<i>Ibid.</i>
69. Obligation proprement dite chez les Romains. . . . .	644
70. Formation des obligations. . . . .	<i>Ibid.</i>
71. Transport des obligations. . . . .	649
72. Extinction des obligations. . . . .	<i>Ibid.</i>
§ II. — DROITS PERSONNELS AUTRES QUE L'OBLIGATION PROPREMENT DITE. . . . .	651
73. . . . .	<i>Ibid.</i>
<b>CHAPITRE III. — DROITS RÉELS. . . . .</b>	<b><i>Ibid.</i></b>
74. Notion commune à tous les droits réels. . . . .	<i>Ibid.</i>
75. Idée du domaine ou propriété ( <i>mancipium, dominium,</i> <i>proprietas</i> ). . . . .	652
76. Idée de la possession ( <i>possessio</i> ). . . . .	653
77. Diverses espèces de domaine; altérations successives du droit civil à cet égard . . . . .	655
78. Acquisition, transmission, perte du domaine ou propriété. . . . .	656
79. Droits réels autres que la propriété ou la possession. . . . .	659
<b>CHAPITRE IV. — CONSIDÉRATIONS APPLICABLES AUX DROITS PERSONNELS       ET AUX DROITS RÉELS. . . . .</b>	<b>660</b>
80. Droits relatifs à l'État, à la famille, à l'individualité morale ou physique de l'homme. . . . .	<i>Ibid.</i>
81. Acquisitions ou successions par universalité; hérédité. . . . .	<i>Ibid.</i>
<b>TITRE II. — DES ACTIONS. . . . .</b>	<b>661</b>
§ I <sup>er</sup> . — NOTIONS PRÉLIMINAIRES. . . . .	<i>Ibid.</i>
82. Droit; — Juridictions; — Procédure. . . . .	<i>Ibid.</i>
83. Idée générale de l'action. . . . .	662
84. Trois époques et trois systèmes de procédure judiciaire à considérer en droit romain. . . . .	<i>Ibid.</i>





Magistrat	66
assent leur	66
	66
	66
aire sous	<i>Ibid.</i>
(tiones).	66
la loi	66
il n'y a	<i>Ibid.</i>
	671
DIXAINE	<i>Ibid.</i>
sous le	<i>Ibid.</i>
	673
	675
	<i>Ibid.</i>
, etc.	
ription	677
	679
tra-	
	680
	681
	<i>Ibid.</i>
Juge	<i>Ibid.</i>
, de	
tam-	683
	684
	685
	686

